



## **PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION JURIDIQUE**

### **Réunion téléphonique restreinte du 13 juillet 2018**

**Présents :** MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

#### **COUPE DE FRANCE**

##### **Rencontre BOURDON ASC – CANDAS ABC2F du 17/06/2018**

Reprise de dossier

Match arrêté à la 16<sup>ème</sup> minute pour nombre insuffisant de participants

La commission annule la décision du 27/06/2018

Considérant le rapport de l'arbitre, BOURDON ASC étant réduit à moins de 8 joueurs à la 16<sup>ème</sup> minute alors que le score était de 6 – 0 en faveur de CANDAS ABC2F,

La commission donne match perdu par pénalité à BOURDON ASC, pour en reporter le bénéfice à CANDAS ABC2F. Score 6 - 0.

Amende de 100 euros à BOURDON ASC.

CANDAS ABC2F qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

#### **CHAMPIONNAT**

##### **Rencontre HARLY QUENTIN SPORT – COMPIEGNE AFC U18F à 11 du 23/06/2018**

Vu le courriel de COMPIEGNE AFC en date du 22/06/2018 la commission déclare COMPIEGNE AFC forfait

HARLY QUENTIN SPORT – COMPIEGNE AFC score: 3 – 0

Amende à COMPIEGNE AFC: 300 euros (4<sup>ème</sup> forfait et dans les 2 dernières journées)

Considérant le 4<sup>ème</sup> forfait de COMPIEGNE AFC la commission déclare COMPIEGNE AFC forfait général

Amende à COMPIEGNE AFC: 200 euros (forfait général)

##### **Rencontre ROUBAIX FUTSAL – BARLIN FUTSAL FUTSAL FEMININ du 27/06/2018**

Match non joué, absence de BARLIN FUTSAL

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission déclare BARLIN FUTSAL forfait.  
ROUBAIX FUTSAL - BARLIN FUTSAL score 3 – 0  
Amende à BARLIN FUTSAL : 300 euros (1er forfait et dans les 2 dernières journées)

**Rencontre VILLENEUVE D'ASCQ FUTSAL – BRUAY LABUISSIERE FUTSAL FEMININ du 27/06/2018**

Match arrêté à la 17<sup>ème</sup> minute de la 2<sup>ème</sup> mi-temps  
La commission transmet le dossier à la commission régionale de discipline

**Rencontre USL DUNKERQUE – SAINT MAXIMIN US Barrage accession au Championnat national U19 du 11/07/2018**

Réserves de SAINT MAXIMIN US : « La participation de joueurs avec des licences 2017/2018 expose à un problème de couverture des assurances puisque la fin de validité de la licence et donc du contrat d'assurance prend fin le 30 juin de la saison de la licence. »

Réserves confirmées et appuyées.

La commission déclare les réserves recevables sur la forme.

Sur le fond, attendu qu'il y a continuité des garanties pour les licenciés 2017/2018 participant à la rencontre en référence,

La commission rejette les réserves comme non fondées

Droits confisqués

Réserves de SAINT MAXIMIN US : « Les joueurs U16 et U17 de SAINT MAXIMIN 2017/2018 ne devraient pas pouvoir participer à un rencontre les opposants à une équipe de catégorie U19 comme le dispose l'article 73 alinéa B des règlements généraux de la FFF. »

Réserves confirmées et appuyées.

La commission déclare les réserves recevables sur la forme.

Sur le fond, attendu que la commission supérieure d'appel dans ses conclusions en date du 5 juillet 2018 dit qu'un match de barrage entre l'USL DUNKERQUE et l'US SAINT MAXIMIN doit être organisé avec les effectifs de la saison 2017/2018

Attendu que l'USL DUNKERQUE a respecté cette notification

Attendu que la participation des U16 et U17 de l'US SAINT MAXIMIN ne peut être imputé à l'USL DUNKERQUE

La commission rejette les réserves de l'US SAINT MAXIMIN comme non fondées

Droits confisqués

USL DUNKERQUE - US SAINT MAXIMIN score : 2 – 0

USL DUNKERQUE qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX  
Président de séance